



COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES
CEA PARIS-SACLAY
91191 GIF-SUR-YVETTE CEDEX

Affaire suivie techniquement par :
Mme Emilie LAGORCE pour Saclay
DSST/SLEM/GVDC
Téléphone : 01.69.08.38.65
emilie.lagorce@cea.fr

M. Benjamin SEUNES pour Fontenay-aux-Roses
DSST/SLEM/GSG
Téléphone : 01 46 54 86 01
bejamin.seunes@cea.fr

Affaire suivie commercialement par :
Mme Pauline BOUCA BESSEAU
Service des Marchés et Achats
Téléphone : 01.69.08.50.11
pauline.bouca-besseau@cea.fr

Gestion et exploitation des distributeurs
automatiques

CEA/PARIS-SACLAY

Référence : projet d'accord-cadre n°B26-02629

Toutes les zones surlignées en bleu sont à compléter par le soumissionnaire. Ne pas oublier l'annexe RGPD.

Les Zones surlignées en vert seront complétées par le CEA lors de l'émission définitive de l'Accord Cadre.

Entre

Le **Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème} - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris B 775 685 019, représenté par Monsieur / Madame....., en qualité de ci-après dénommé « le CEA »,

Et

La société....., domiciliée....., inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro RCS représentée par....., en qualité de

Ou si groupement

- La société....., domiciliée....., inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro RCS représentée par....., en qualité de
- La société....., domiciliée....., inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro RCS constituées en un groupement momentané d'entreprises solidaires, dont le mandataire est la société

ci-après dénommée « le Titulaire »,

Ci-après désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CEA PARIS-SACLAY

Service des Marchés et Achats (SMA)
Centre CEA Saclay | Bât 530 | PC 98 |
91191 Gif-sur-Yvette Cedex

Établissement public à caractère industriel et commercial | RCS Paris B 775 685 019



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES.....	3
ARTICLE 3 - ETENDUE DE LA PRESTATION.....	4
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES	5
ARTICLE 5 - EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES	6
ARTICLE 6 - EXIGENCES SOCIALES	7
ARTICLE 7 - PHASES DE REVERSIBILITE.....	7
ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	8
ARTICLE 9 - QUALITE	9
ARTICLE 10 - REMISE DE LIVRABLES	10
ARTICLE 11 - DUREE.....	10
ARTICLE 12 - INTERLOCUTEURS	11
ARTICLE 13 - REUNIONS	11
ARTICLE 14 - RECEPTION	12
ARTICLE 15 - MONTANT.....	12
ARTICLE 16 - REVISION	13
ARTICLE 17 - CONDITIONS DE FACTURATION	13
ARTICLE 18 - CONDITIONS DE PAIEMENT	15
ARTICLE 19 - SOUS-TRAITANCE	15
ARTICLE 20 - PENALITES.....	15
ANNEXE 1 - PERSONNEL DU TITULAIRE.....	17
ANNEXE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	21
ANNEXE 3 – BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES	28

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Dispositions générales

Le présent accord-cadre (ci-après dénommé « l'accord ») sur bons de commande définit les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la gestion et l'exploitation des distributeurs automatiques pour le CEA Paris-Saclay, sites de Saclay (91), de Fontenay-aux-Roses (92) et leurs annexes listées au § 2.3.1 du CDC.

1.2 Unité bénéficiaire

La prestation est effectuée pour le compte du Département de Soutien Scientifique et Technique (DSST), Service Logistique, Exploitation, Maintenance (SLEM), Groupe Vie Du Centre (GVDC) pour Saclay et Groupe Services Généraux (GSG) pour Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent accord et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les questions complémentaires du CEA sur la candidature/l'offre du Titulaire réf XXXXXXXX du XXXXXXXX
- le dossier de consultation du CEA référencé B26-02629 daté du 23 juin 2026, avec, faisant partie intégrante de celui-ci, et par ordre de priorité décroissante :
 - le relevé de questions réponses avant remise des offres réf XXXXXX du XXXX
 - les Spécifications Techniques constituées du cahier des charges (CdC) référencé CEA/P-DG/CEA PSAC/DSST/SLEM/GVDC 2026-0071 du 22 juin 2026,
 - le règlement intérieur du CEA Paris-Saclay-Etablissement de Saclay,
 - le règlement intérieur du CEA Paris-Saclay-Etablissement de Fontenay-aux-Roses ;
 - la consigne intitulée « Instructions Générales de Sécurité applicables aux Entreprises Extérieures et aux organismes en collaboration travaillant sur le Centre CEA Paris-Saclay » référencée DRF/P-SAC/CQSE/CO/01 indice A d'avril 2018,
 - la consigne à l'attention des entreprises extérieures référencée CEA/P-SAC/DSST/SLEM/GVDC/CO/06 indice B de juillet 2021 et intitulée « Evacuations des déchets conventionnels gérées en direct par les installations et pénalités applicables en cas de non-respect des consignes »,
 - le Cahier des Spécifications Techniques Générales (CSTG) relatif aux prestations et/ou travaux à réaliser, en dehors des INB, sur le Centre du CEA/FAR (référéncé STLI.CSTP.12/001 du 14/06/2012),
 - les Conditions Générales d'Achat (CGA) applicables aux marchés passés par le CEA (édition de janvier 2022),
 - le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP) référencé DAPS/DIR/2021-001 du 12 janvier 2021,
- à titre supplétif, la proposition du Titulaire référencée, datée du incluant notamment la réponse en terme d'analyse environnementale du et les réponses aux questions complémentaires référence XXXX du XXX.

- 2.2** Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - ETENDUE DE LA PRESTATION

3.1 Bons de commande

Les prestations sur bons de commande portent sur les unités d'œuvre du présent accord-cadre tel que listées dans le bordereau de prix de l'annexe 3.

Les Parties peuvent convenir de la création de nouvelles unités d'œuvre (UO) au cours de l'exécution du marché dans les conditions et modalités suivantes :

- l'objet des UO sont de même nature en termes de spécifications techniques que celles définies dans le marché initial et/ou s'avèrent nécessaires à la réalisation des prestations,
- le chiffrage des UO complémentaires est établi sur la base des montants en vigueur et définis contractuellement ou du montant d'une prestation sur devis préalable générée dans le cadre de l'exécution du marché (OS) et ayant un objet similaire.

Le CEA formalisera cette évolution et son accord par un courrier co-signé par les Parties. Les nouvelles UO sont applicables dès réception par le Titulaire de ce courrier co-signé, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

- 3.2** Chaque unité d'œuvre de l'annexe 3 inclut forfaitairement les prestations qui portent sur l'exploitation des machines suivantes sous réserve d'un nombre de consommation minimal de 9.600 par an et par distributeur « chaud » et un nombre de consommation minimal de 2.640 par distributeur « mixtes et frais » :

- distributeurs automatiques de boissons chaudes (DA),
- distributeurs automatiques mixtes de snacks et boissons (DA Mixtes),
- distributeurs automatiques mixtes de sandwichs et produits frais (DA Mixtes Produits Frais),

et concernent notamment :

- la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service des distributeurs automatiques, des systèmes de paiement (monnayeurs, lecteurs...),
- l'approvisionnement en matières premières, consommables et produits finis des distributeurs automatiques,
- l'entretien, la maintenance préventive et curative ainsi que le remplacement (en cas de besoin) des distributeurs automatiques,
- la fourniture des supports monétiques (clés, badges...) pour l'ensemble des salariés du CEA/Paris Saclay,
- la collecte des déchets liés à l'exploitation des distributeurs automatiques et leur regroupement sur les zones déchets de chaque site (gobelets, mélangeurs, marc de café, produits périmés...),
- la fourniture et la mise à disposition des collecteurs à gobelets pour les DA Boissons Chaudes,
- le retrait en fin d'accord-cadre des distributeurs automatiques.
- la mise à disposition d'un catalogue de consommables sur le progiciel « PACHA »,
- la réversibilité sortante.
-

En dessous de ce seuil et pour :

- chaque distributeur « chaud » une facture annuelle compensatoire sera émise calculée de la manière suivante : $(9600 - \text{nombre de consommations enregistré sur l'équipement sur l'année d'exécution concernée}) \times \text{Prix moyen d'une consommation « boisson chaude » payée par le CEA/Paris-Saclay en € HT mentionné à l'annexe 3,}$
- chaque distributeur « mixte et frais » une facture annuelle compensatoire sera émise calculée de la manière suivante : $(2640 - \text{nombre de consommations enregistré sur l'équipement sur l'année d'exécution concernée}) \times \text{Prix moyen d'une consommation « Snack / boisson » payée par le CEA/Paris-Saclay en € HT mentionné à l'annexe 3.}$

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations du Titulaire

4.1.1 Obligation de résultat

La prestation, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, sera en tout point conforme aux exigences définies dans les Spécifications Techniques et est assortie d'une obligation de résultat.

Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires et de demander aux interlocuteurs du CEA toutes les informations requises pour satisfaire à l'obligation de résultat.

4.1.2 Obligation de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du CEA.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre de l'accord, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

4.2 Connaissance des lieux et de l'environnement

Le Titulaire déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble des documents visés à l'article 2 du présent accord et pièces associées et bien connaître l'ensemble des contraintes fixées par ces documents,
- qu'il a une parfaite connaissance des installations, qu'il en a apprécié les éventuelles contraintes ou nuisances ainsi que celles liées à l'environnement et estimé toutes les sujétions tant techniques qu'administratives inhérentes aux prestations.

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces de l'accord, et conformément aux dispositions de l'article 4.1 des CGA, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables et avoir relevé sur place ou demandé au CEA tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour exécuter les prestations dans les délais requis.

Le Titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d'apprécier exactement l'étendue et la teneur des prestations ; il ne pourra par la suite se prévaloir d'aucune omission, insuffisance de description ou de données et d'informations pour refuser d'intégrer dans sa mission des prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement.

Il devra notamment de sa propre initiative, en relation avec le CEA, prendre tous les contacts nécessaires à la bonne exécution des prestations avec les tiers contractants du CEA et d'une manière générale avec les tiers intéressés par les prestations dont il a la charge. Il devra également,

dans ce même objectif, et en tant que de besoin, solliciter le CEA le plus tôt possible afin d'obtenir les contacts utiles et nécessaires à la pleine et bonne exécution des prestations.

Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix ou justifier un retard par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du lieu.

4.3 Obligations du CEA

Le cas échéant, le CEA mettra à disposition du Titulaire tout document et informations nécessaires à l'exécution du présent accord.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprocheront pour en définir l'incidence sur l'exécution de l'accord.

4.4 Obligations des parties concernant le traitement des données à caractère personnel

Les clauses, objet de l'annexe intitulée « obligations relatives au traitement de données à caractère personnel » définissent les conditions dans lesquelles le Titulaire effectue pour le compte du CEA les opérations de traitement de données à caractère personnel.

ARTICLE 5 - EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire doit respecter les dispositions prévues en la matière dans les Spécifications Techniques et celles complétées dans son offre.

Le Titulaire doit mettre en œuvre, dans le cadre de l'exécution du marché, toutes mesures visant la réduction des impacts environnementaux, notamment l'empreinte carbone.

Le Titulaire doit :

- respecter les procédures et consignes en matière de tri et de gestion des déchets conventionnels (consigne référencée CEA/P-SAC/DSST/SLEM/GVDC/CO/06) : trier à la source, évacuer les déchets industriels dangereux au fur et à mesure de leur production en zone de transit des déchets, limiter la quantité des emballages entrant en zone contrôlée,
- privilégier des outils, supports et cycles de vie des produits, modes de transports respectueux de l'environnement et faiblement émetteur en CO2.
- Il devra respecter les exigences mentionnées notamment aux articles 5, 6.3.1.2 et 11.3 du CdC et notamment, le Titulaire devra :
 - o utiliser des produits et des fournitures respectueuses de l'environnement,
 - o privilégier autant que possible le tissu économique local dans les choix de partenaires et de fournisseurs,
 - o choisir et mettre en valeur autant que possible les circuits courts d'approvisionnement et les cultures biologiques.
 - pour les produits à base de soja : « Le soja utilisé sous quelque forme que ce soit devra être certifié durable et certifié Pro Terra ou RTRS ou équivalent ».
 - pour les produits à base de café et de cacao : « Les produits composés de cacao ou le café proposés doivent être issus du commerce équitable ou devront être certifiés Rainforest Alliance, Fairtrade/Max Havelaar ou équivalent »,
 - o exclure autant que possible les produits à base d'huile de palme, sinon garantir que ces derniers ne sont pas issus d'une déforestation (certification RSPO IP (identité préservée) ou RSPO SG (ségréguée) ou équivalent). Les certificats devront être fournis.

- diminuer et maîtriser les consommations énergétiques (mise en veille, utilisation d'appareils à basse consommation d'énergie...),
- diminuer, maîtriser et valoriser les déchets (gobelets, marc de café, emballages...),
- diminuer l'empreinte carbone de la prestation,
- proposer des gobelets en matière 100% recyclable,
- proposer des mélangeurs en matière 100% recyclable,
- proposer des moyens de sensibilisation à l'utilisation des contenants réutilisables,
- établir un Plan Qualité/Sécurité/Environnement (PQSE).

Le Titulaire s'engage également à la mise en œuvre des moyens et à l'atteinte des résultats définis dans son mémoire environnemental et son offre.

Le respect des dispositions environnementales fait l'objet d'un suivi au moyen du ou des indicateurs définis en début de marché assortis d'un engagement correspondant à l'offre du Titulaire ou définis d'un commun accord.

La revue annuelle comprend un point spécifique sur les aspects développement durable de la prestation, au cours de laquelle le Titulaire présente une proposition d'engagement de progrès dans un plan de progrès.

ARTICLE 6 - EXIGENCES SOCIALES

Le Titulaire s'engage, par ses mesures de politique sociale, à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelle en faveur des profils susceptibles d'être affectés à l'exécution des prestations ou participant de manière directe ou indirecte à l'accord en justifiant d'actions spécifiques menées pendant la durée de l'accord.

Le Titulaire produira à cet effet, à la date anniversaire de l'accord une note annuelle retraçant les actions et initiatives qu'il aura entreprises durant cette période

ARTICLE 7 - PHASES DE REVERSIBILITE

7.1 Réversibilité entrante (en cas de changement de Titulaire)

7.1.1 *Durée de la réversibilité entrante*

Pendant une durée d'un mois (du 1^{er} novembre 2026 au 1^{er} décembre 2026), le Titulaire effectuera une prestation de réversibilité entrante consistant à prendre connaissance des prestations à exécuter, conformément aux dispositions des Spécifications Techniques.

7.1.2 *Obligations et responsabilités pendant la période de réversibilité entrante*

La période de réversibilité entrante permet au Titulaire d'acquérir les « connaissances » transférées par le CEA et le prestataire sortant.

Pendant la période de réversibilité entrante, le Titulaire a une obligation de moyens. Il s'engage à suivre le programme de transition et de formation validé par le CEA et le prestataire sortant. La responsabilité des prestations incombe au prestataire sortant qui a une obligation de résultat.

Compte tenu de la co-activité due à la présence simultanée de plusieurs entreprises, un plan de prévention spécifique sera établi par le CEA pour la durée de la réversibilité entrante.

7.2 Réversibilité sortante

7.2.1 *Durée de la réversibilité sortante*

Au cours du dernier mois d'exécution de l'accord fixé à l'article « Durée » ci-après, éventuellement prolongé au titre des options de prolongation, le Titulaire pourra être amené à effectuer une prestation de réversibilité consistant à transférer les connaissances qu'il aura acquises à un éventuel nouveau prestataire entrant.

7.2.2 *Obligations et responsabilités pendant la période de réversibilité sortante*

Dans le cadre de l'accord, on entend par « réversibilité », l'obligation pour le Titulaire (prestataire sortant) de fournir au CEA, ou à tout tiers de son choix, une assistance technique pour permettre au prestataire entrant ou au CEA de prendre connaissance de l'ensemble des conditions de réalisation des prestations dues au titre de l'accord, de l'ensemble de la documentation associée et de s'initier aux méthodes et aux outils utilisés.

Pendant cette période les prestations mises à la charge du Titulaire (prestataire sortant) au titre de l'accord seront effectuées, dans le respect des Spécifications Techniques et des objectifs et résultats qui y figurent, exclusivement sous la responsabilité du Titulaire sortant.

Préalablement au démarrage de la réversibilité, au moins un mois avant, le Titulaire (prestataire sortant) soumettra à l'approbation du CEA un programme de transition et de formation exposant les missions précises et les modalités de transfert de compétences et de connaissances des prestations ainsi que l'organisation associée à cette phase de réversibilité. Le Titulaire sortant s'engage à participer à toutes les réunions organisées par le CEA à cet effet et dont la date et la durée auront été fixées à l'avance.

Par ailleurs, la présence simultanée de plusieurs entreprises constituant une co-activité, un plan de prévention spécifique à la période de réversibilité sera établi par le CEA dès le début de cette période. Le Titulaire sortant ne saurait être tenu responsable des manquements dus à l'intervention d'un tiers du fait cette co-activité.

A l'issue de la période de réversibilité sortante :

- les documents suivants devront avoir été remis au CEA par le Titulaire sortant (sous un format modifiable et non .pdf) ;
- tous les fichiers informatiques de la documentation élaborée par le Titulaire sortant et les fichiers informatiques des outils de gestion des activités constituant des livrables au titre des prestations auront été remis au CEA dans leurs dernières versions applicables ou de mise à jour, de même que les versions en projet.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

8.1 Moyens mis en œuvre par le Titulaire

Le Titulaire prend en charge l'ensemble des consommables ayant trait à l'exécution des prestations même lorsque cette exécution s'effectue dans les locaux du CEA.

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel nécessaire à l'exécution de l'accord conformément aux dispositions de l'article 18.2 des CGA.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les matériels appartenant au CEA qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre de l'accord.

Si des matériels appartenant au CEA étaient prêtés au Titulaire, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa seule responsabilité et selon les modalités de l'article 19 des CGA

8.2 Moyens mis à disposition par le CEA – Fluides

Lorsque l'installation d'une machine est décidée par les Parties, le CEA met à disposition du Titulaire l'accès à son réseau électrique et si besoin, à son réseau d'eau potable.

8.3 Retrait des machines

Le Titulaire devra procéder au retrait de ses machines dans le mois suivant la fin du présent accord, selon un « plan de retrait » qu'il devra rédiger et remettre au CEA au début de la phase de réversibilité sortante.

8.4 Horaires

Les horaires d'ouverture du CEA Paris-Saclay sont de 7h00 à 20h45 sur le site de Saclay, Nano Innov et 7h30 à 20h, sur le site de Fontenay-aux-Roses, du lundi au vendredi inclus en dehors des jours fériés et des jours programmés de fermeture décrétés par le CEA.

Pour l'année 2026, ces derniers sont les suivants :

- vendredi 2 janvier,
- vendredi 15 mai,
- lundi 13 juillet,
- lundi 10 août au vendredi 14 août,
- lundi 28 décembre au jeudi 31 décembre

Pour les années suivantes, les jours de fermeture seront communiqués au Titulaire, à sa demande, en début d'année.

Le Titulaire intervient de manière nominale pendant les horaires de travail du personnel CEA soit de 8 h 30 à 17 h10 du lundi au vendredi. Si le CEA en fait la demande ou si le Titulaire souhaite réaliser sa prestation en dehors de ces horaires de travail, ou sur un jour programmé de fermeture du CEA, tout en restant dans la plage horaire d'ouverture, il doit obtenir l'accord préalable du Chef de l'Installation et du responsable technique CEA. Dans tous les cas, les horaires d'intervention sont définis et mentionnés au plan de prévention.

Si exceptionnellement un travail doit être effectué ou se prolonger en dehors des horaires convenus, le responsable du Titulaire doit à nouveau obtenir l'accord préalable du Chef de l'Installation et du responsable technique CEA.

8.5 Personnel du Titulaire

Les dispositions applicables au personnel du Titulaire sont décrites en annexe 1 au présent accord.

ARTICLE 9 - QUALITE

Le Titulaire appliquera les règles relatives aux normes ISO 9001 et ISO 14001 (dernières versions en vigueur). Il établira un Plan Qualité Sécurité Environnement particulier (PQSEp) relatif à la prestation.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système Qualité. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits qualité effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA. Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

S'il apparaît que certaines dispositions du système Qualité sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.

ARTICLE 10 - REMISE DE LIVRABLES

10.1 Livrables à remettre

Au titre de l'exécution du présent accord, le Titulaire est tenu de remettre au CEA l'ensemble des livrables mentionnés dans les Spécifications Techniques (§ 9.3).

10.2 Validation et support des livrables

Le Titulaire soumettra les livrables à la validation du CEA. Il prévoit en outre, à ses frais et risques, la révision de l'ensemble de ces livrables en fonction des remarques du CEA.

Le CEA disposera d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de remise des livrables pour faire part au Titulaire de son accord ou de ses remarques éventuelles sur le contenu et la présentation des livrables.

En cas de remarques, le Titulaire prendra en compte, sans frais supplémentaires pour le CEA, les demandes de rectifications formulées par le CEA, ceci dans un délai maximum de 10 jours ouvrés. Ces rectifications devront également être validées par le CEA.

Le fait que le CEA approuve ou valide tout ou partie des livrables ne diminue ou ne limite en aucune manière la responsabilité du Titulaire.

10.3 Format des documents

Tous les livrables remis par le Titulaire au CEA seront réalisés sur des supports compatibles avec ceux utilisés par le CEA.

Les livrables validés seront remis au CEA sous la forme d'un exemplaire sous format numérique (format .pdf et format natif).

10.4 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA seront rendus à ce dernier à l'échéance de l'accord quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 11 - DUREE

11.1 Tranche ferme

La durée de la tranche ferme du présent accord est fixée pour une période de 2 ans allant du 1^{er} décembre 2026 jusqu'au 30 novembre 2028 inclus.

11.2 Options de prolongation

En cas de levée des options 1 et 2, la durée de l'accord pourra être prolongée comme suit :

- option 1 : du 1^{er} décembre 2028 au 30 novembre 2029 inclus,
- option 2 : du 1^{er} décembre 2029 au 30 novembre 2030 inclus.

Ces options pourront être levées par le CEA, par courrier recommandé, dans un délai de 3 mois avant l'échéance de l'accord.

**11.3 Réversibilité entrante (sur UO)**

En cas de levée de réversibilité entrante, cette période est fixée pour une durée d'un mois (du 1^{er} novembre 2026 au 1^{er} décembre 2026 inclus).

11.4 Réversibilité sortante (forfait)

La phase de réversibilité sortante ne conduit pas à une prolongation de la durée de l'accord. Celle-ci s'exécute durant un (1) mois à la fin de la tranche ferme ou des années de prolongation en cas d'affermissement des options 1 et/ou 2.

ARTICLE 12 - INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution du présent accord, les Parties désignent comme interlocuteurs :

Fonction	Nom	tél	mail
- Pour le CEA :			
Chargé de contrat Saclay	Mme E. LAGORCE	01.69.08.38.65 06 74 68 55 97	emilie.lagorce@cea.fr
Chargé de contrat FAR	M. B. SEUNES	01 46 54 86 01 06 71 58 97 79	benjamin.seunes@cea.fr
- Pour le Titulaire			
Responsable technique			
Responsable Sécurité			

Le rôle et les missions du Responsable Sécurité sont définis à l'article 13.5 des CGA.

Les interlocuteurs du Titulaire, désignés ci-avant, ont qualité pour le représenter vis-à-vis du CEA.

Au cas où ces responsables ou un membre de l'équipe, serait remplacé, le Titulaire s'engage à avertir le CEA dans les meilleurs délais. Une période de recouvrement d'une durée d'un (1) mois sera effectuée aux frais du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'information et aux différentes modalités administratives internes au CEA. Le Titulaire s'engage à procéder au remplacement par du personnel de qualification et d'expérience jugées au moins équivalentes.

ARTICLE 13 - REUNIONS**13.1 Dispositions générales**

Pour suivre l'exécution de l'accord, les Parties tiendront des réunions, dans les locaux du CEA, dont la date de tenue sera déterminée d'un commun accord.

13.2 Réunion de démarrage

Une réunion de démarrage sera effectuée dans les locaux du CEA Paris-Saclay, au plus tard 30 jours après la signature de l'accord.

**13.3 Réunions de suivi**

Les réunions de suivi de la prestation se tiendront mensuellement et se dérouleront telles que définies à l'article 9.2.1 du CdC.

13.4 Réunions de revue de contrat

Les réunions de revue de contrat se tiendront annuellement et se dérouleront telles que définies à l'article 9.2.2 du CdC.

13.5 Réunions spécifiques

En fonction de l'évolution des prestations ou afin de traiter des points spécifiques pouvant être d'ordre techniques, commerciaux ou contractuels, les interlocuteurs techniques pourront se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou l'autre Partie par échange de correspondances.

ARTICLE 14 - RECEPTION

Les prestations du présent accord feront l'objet d'une réception prononcée mensuellement conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

ARTICLE 15 - MONTANT**15.1 Montant maximum de l'accord-cadre**

Le montant maximum du présent accord est plafonné à la somme de **2.200.000 € HT (DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS HORS TAXES) pour la durée totale de l'accord-cadre à bons de commande.**

Ce montant est estimatif et ne saurait engager le CEA quant au volume réel des prestations à réaliser. En aucun cas, le Titulaire ne pourra engager d'opération au-delà du montant indiqué ci-dessus, sans autorisation préalable et écrite du CEA et ce, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires.

Le Titulaire s'engage à alerter le CEA lorsque les consommations et le chiffre d'affaires réalisés sur cet accord atteint 60% du montant maximum.

15.2 Tarifs applicables aux bons de commande

Les tarifs applicables aux bons de commande sont mentionnés en annexe 3. Ils reposent sur des forfaits unitaires et sont applicables aux quantités réellement consommées.

15.3 Les prix fixés ci-dessus comprennent l'ensemble des frais et notamment les frais de main d'œuvre du Titulaire, les frais de déplacement et d'hébergement, les frais d'établissement et de relecture, des documents nécessaires à l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'ajouter.**15.4 Caractère des prix**

Les montants visés ci-dessus ont un caractère révisable et sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois d'août 2026 (mois de remise de l'offre).

ARTICLE 16 - REVISION

Les prix mentionnés à l'article 15 *supra* et aux annexes correspondantes sont révisibles annuellement à compter de la deuxième année d'exécution des prestations, soit au mois de **décembre**.

Pendant le mois précédent la date de révision de l'année concernée, le Titulaire transmet par écrit au Service des Marchés et Achats (SMA) du CEA Paris-Saclay une proposition de coefficient de révision, arrondi au millième inférieur, valable pour l'année à venir et basée sur l'application des formules suivantes :

$$C = 0,20 + 0,20 \times \frac{IPC}{IPC_0} + 0,60 \times \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0}$$

dans lesquelles :

- C = coefficient de révision,
- $ICHTrevTS_0$ = valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (identifiant publié à l'INSEE n° 001565183), du mois d'**août 2026**,
- $ICHTrev-TS$ = dernière valeur connue de ce même indice à la date de transmission de la nouvelle proposition de prix.
- IPC_0 = valeur de l'indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 01.1 – Produits alimentaires (identifiant 001763868)), du mois d'**août 2026**,
- IPC = dernière valeur connue de ce même indice, publiée au 1^{er} du mois précédant la date de révision annuelle (soit au 1^{er} **XXXXX**).

Le coefficient ainsi calculé s'appliquera de manière non rétroactive et à chaque facturation du Titulaire pour l'année à venir.

Toute révision ne pourra être effective qu'après accord écrit du SMA du CEA Paris-Saclay, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition du Titulaire. Le CEA se réserve également la possibilité de faire exercer la révision des prix ; l'application de la formule de révision ayant vocation à s'appliquer à la hausse comme à la baisse.

Les Parties conviennent que si des modifications venaient affecter l'existence, la composition et/ou la définition des indices prévus dans l'accord-cadre, les indices de substitution proposés par l'INSEE s'appliqueront de plein droit. Cette modification sera actée par le CEA et adressée au Titulaire par courrier.

Cependant, dans l'hypothèse où, au cours d'une année (soit entre deux révisions annuelles), l'application de la formule *supra* aboutit à une variation strictement supérieure à + ou - **3 %**, une révision de prix intermédiaire, sur la base de formule précitée, pourra être appliquée sur les prix jusqu'à la révision annuelle suivante.

Dans le cas où ces dispositions n'auraient pas été respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application des prix non révisés et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été effectivement payées.

Toute proposition transmise en dehors du délai fixé ci-dessus ne sera pas prise en compte par le CEA.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE FACTURATION

- 17.1** Les prestations ayant fait l'objet d'une commande provisionnelle de type 400xxxxxxx-Pxxx, acceptées par le CEA, seront facturées mensuellement à terme échu conformément aux coûts unitaires forfaitaires figurant à l'annexe 3 du présent accord. Dans le cas où une machine comporte

des types de consommation ayant des tarifications unitaires différentes, la facture mensuelle mentionnera le détail par coût unitaire de consommation (nombre de consommations x prix unitaires).

Les prestations ayant fait l'objet d'une commande de type 200xxxxxx-Pxxx sont facturées et adressées au CEA de manière dématérialisée, sous forme électronique.

Les consommations rémunérées par le biais de monnayeurs et porte-monnaie électronique ne seront pas facturées au CEA.

17.2 Facture compensatoire

A la date anniversaire de l'accord, le Titulaire établira une facture compensatoire annuelle pour les distributeurs automatiques dont le nombre annuel de consommations enregistré sur l'équipement se situe en deçà du seuil de rentabilité fixé dans le CdC. Cette facture sera établie selon les règles définies aux articles 6.1.2.1 et 6.1.2.2 du CdC et à l'article 3.2 du marché.

17.3 Modalités de facturation

Conformément aux articles L. 2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire ou le co-traitant au titre du présent accord doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : 775 685 019 00587,
- le code service : SAC-C pour le site de Saclay ou FAR-C pour le site de Fontenay-aux-Roses,
- le numéro de l'accord (n° 520XXXXXX),
- le cas échéant le numéro de la commande provisionnelle (400xxxxxxx-Pxxx).

A rajouter en cas de GME

Dans le cas d'un groupement momentané d'entreprise (GME), les factures peuvent être émises par le mandataire du GME, Titulaire de cet Accord-cadre et / ou par son cotraitant. Dans tous les cas, les montants des factures devront être conformes à l'article MONTANT de l'Accord-Cadre et les factures devront être contre signées par le mandataire et son co-traitant. En aucun cas, la somme des montants facturés par le mandataire et son co-traitant ne pourra excéder le montant de l'échéance de facturation. Dans le cas contraire, les factures excédentaires seront rejetées et le CEA ne saurait être tenu pour responsable.

Le(s) numéro(s) SIRET qui sera/seront utilisé(s) par le Titulaire (et éventuellement son co-traitant) pour faire parvenir les factures et recevoir les paiements sera/seront le/les suivant(s) :

Dénomination du Titulaire d de l'accord-cadre :

Numéro SIRET :

Dénomination du cotraitant du Titulaire :

Numéro SIRET :

17.4 Régime fiscal

Le présent accord est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. Chaque terme de paiement, sera assorti de la TVA.

Le Titulaire du présent accord s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le délai de règlement des factures est de trente jours à compter de leur date de réception par le CEA pour les factures respectant les conditions de facturation définies ci-avant.

ARTICLE 19 - SOUS-TRAITANCE

Les conditions de recours à la sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 7 des CGA.

Toute opération de sous-traitance, de premier rang ou de rang supérieur, qu'elle soit décidée avant le commencement des prestations ou en cours d'exécution, est soumise à l'accord préalable et écrit du CEA au moyen du formulaire prévu à cet effet remis dans des délais suffisants.

ARTICLE 20 - PENALITES**20.1 Modalités d'application et plafond**

Les pénalités applicables au présent accord et citées ci-dessous sont :

- toutes cumulables,
- applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées hors taxes directement par le CEA,
- cumulativement plafonnées à 10 % (DIX POUR CENT) du montant total HT de l'Accord-Cadre (tranche ferme et options affermies).

20.2 Pénalités pour manquement aux obligations contractuelles

Au titre de la mauvaise exécution de l'accord, les pénalités suivantes seront appliquées au Titulaire :

Manquements aux obligations définies dans le CdC :	Montant de la pénalité
Retard dans la remise d'un livrable	200 € par jour calendaire de retard
Ecartés liés à l'environnement	1 000 € par écart
Ecartés liés à la qualité et l'hygiène	500 € par écart
Ecartés liés à la sécurité	2 000 € par écart



Accord-cadre n° 520XXXXXX

20.3 Pénalités pour non-respect de la procédure en matière d'évacuation de déchets conventionnels

En cas de non-respect des dispositions prévues dans la consigne référencée CEA/P-SAC/DSST/SLEM/GVDC/CO/06, visée à l'article 2 de l'accord, le Titulaire sera redevable des pénalités mentionnées dans cette consigne.

Pour le CEA, le

Signature :

Pour le Titulaire, le

Signature :

ANNEXE 1 - PERSONNEL DU TITULAIRE

1. Obligations générales du Titulaire quant à son personnel

Le Titulaire est tenu de respecter et de faire respecter par son personnel, affecté à l'exécution des prestations, objet du présent accord, les règlements en vigueur dans le Centre où elles sont exécutées, notamment en ce qui concerne l'accès, la discipline, les mesures de sécurité, la surveillance médicale.

Le Titulaire se conforme notamment :

- aux instructions générales de sécurité classique applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site où sont exécutées les prestations,
- au Code du travail et en particulier aux dispositions relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (art L4511-1, art R4511-1 et suivants),
- aux règlements édictés par le Centre ou l'établissement CEA concerné en matière de discipline, d'hygiène et de sécurité,
- Il est précisé que l'accès au Centre de personnel âgé de moins de 18 ans requiert l'accord de la Direction du Centre (pour le site de Saclay) ou de son délégataire (pour le site de Fontenay-aux-Roses).

2. Habilitation - Certification

Le Titulaire s'engage à fournir à la Direction du CEA Paris-Saclay, préalablement à l'exécution du présent accord, les certificats et les habilitations requis pour tous ses employés amenés à intervenir sur le site du CEA Paris-Saclay (travaux d'ordre électrique, conduite des appareils de levage et des engins de manutention, etc...) et signaler toute modification intervenant en cours d'année. Le CEA décline toute responsabilité délictuelle à l'occasion de dommages causés par les employés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

3. Accès au Centre

3.1 *Demande d'accès (Laissez-Passer Entreprise Extérieure Prestataire)*

L'accès du personnel du Titulaire est subordonné à la remise d'une demande d'autorisation d'accès aux centres du CEA (DAASC) accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives en format original et à l'obtention d'un avis de sécurité.

En conséquence, pour toute arrivée de personnel et quel que soit le statut contractuel de l'employé (CDI, CDD, intérimaire), le Titulaire doit procéder aux démarches mentionnées ci-dessous dans les délais suivants :

- 4 semaines avant l'entrée en vigueur de l'Accord-Cadre pour le personnel de l'Union Européenne (U.E.),
- trois mois avant l'entrée en vigueur de l'Accord-Cadre pour le personnel hors Union Européenne (U.E.).

3.2 *Liste des employés du Titulaire*

Dans les délais visés au 3.1 ci-dessus, le Titulaire transmet au Chef d'installation le formulaire de DAASC dûment complété pour chaque employé et confirme au Chef d'installation la liste des employés chargés de l'exécution des prestations pour l'établissement des fiches professionnelles nominatives (FPN).

Le Titulaire fait connaître au CEA les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et qualification des employés qu'il affectera à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent accord.

En cas d'utilisation par le Titulaire, ou ses sous-traitants, de personnel intérimaire dans le cadre de l'exécution du présent accord, le Titulaire s'engage à présenter au Chef d'installation, en complément des éléments ci-dessus, le marché d'intérim de chaque employé.

La liste du personnel ainsi communiquée au CEA pour autorisation d'accès sera établie de telle sorte qu'un nombre suffisant d'employés soient munis de l'autorisation d'accès afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations.

Le Titulaire s'engage à n'utiliser que le personnel ainsi autorisé, et à retirer, sans délai, tout employé dont l'autorisation est refusée ou annulée par le CEA sans qu'elle puisse arguer de ce fait pour excuser quelque défaillance que ce soit dans ses obligations.

Délivrance du badge d'accès

Dans les délais visés au 3.1 ci-dessus, le personnel du Titulaire devra se présenter à l'entrée du Centre CEA concerné au niveau de l'accueil des entreprises muni des pièces suivantes :

Pour le personnel de l'Union Européenne :

- le formulaire CEA de Demande d'Accès (DAASC) dûment complété (le Titulaire doit gérer les échéances et les demandes de renouvellement éventuel des DAASC)
- une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport ou carte de séjour);
- l'attestation d'aptitude médicale aux nuisances définies sur la fiche de poste délivrée par le Service Médical du Titulaire, en cours de validité correspondant au classement radiologique.

Pour le personnel hors Union Européenne :

- le formulaire CEA de Demande d'Accès (DAASC) dûment complété (le Titulaire doit gérer les échéances et les demandes de renouvellement éventuel des DAASC) accompagné d'une photographie;
- le titre de séjour,
- l'original du certificat d'aptitude médicale aux nuisances définies sur la fiche de poste délivré par le Service Médical du Titulaire, en cours de validité.

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur, le badge d'accès est strictement personnel et doit être restitué lors du départ.

3.3 *Retrait du droit d'accès et de personnel du Titulaire*

Le CEA se réserve le droit à tout moment de retirer le droit d'accès d'un employé du Titulaire, auquel cas, il notifiera sa décision au Titulaire, sans préavis, sans que ce dernier puisse arguer de ce fait en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution totale ou partielle de ses obligations prévues dans l'accord.

Le Titulaire devra avertir le CEA 15 jours à l'avance, avant tout retrait d'un des employés normalement affecté à l'exécution de l'accord.

Tout retrait du personnel du Titulaire doit s'accompagner de la restitution du badge d'accès (sauf s'il y a d'autres accès pour d'autres marchés au même moment sur le même centre).

Ce préavis a pour but de permettre au CEA de mettre en œuvre ses procédures internes, conformément à la convention du travail.

4. **Traitement des données personnelles des salariés du Titulaire**

Toutes données personnelles des employés du Titulaire collectées, détenues ou autrement traitées par le CEA dans le cadre du présent accord respecteront la législation applicable en matière de protection des données, en ce compris mais sans s'y limiter, le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement EU 2016/679) (le « RGPD »). En conséquence, le CEA aura en charge de :

- mettre en place les mesures technologiques et organisationnelles nécessaires pour s'assurer de la protection des données collectées et le cas échéant traitées dans le cadre du présent accord,
- traiter les données personnelles comme des informations confidentielles appartenant au Titulaire et uniquement traiter lesdites données pour permettre l'entrée du personnel du Titulaire sur le site du CEA et, si nécessaire, délivrer les badges d'accès, gérer les droits d'accès aux installations et éventuellement aux moyens informatiques et techniques auxquels ils devront accéder, vérifier les titres, permis et habilitations nécessaires à leur activité sur ce site, et faire réaliser l'enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant n'est incompatible avec l'accès envisagé sur le site,
- s'assurer que toutes personnes autorisées à accéder aux données personnelles sont soumises à une obligation de confidentialité et bénéficient d'une formation adéquate pour se conformer à cette obligation,
- et conserver une traçabilité du traitement des données en conformité avec l'article 30 du RGPD.

5. **Inspection commune préalable (ICP)**

Conformément aux dispositions de l'article R. 4512-2 du Code du travail, une Inspection commune préalable sera organisée préalablement avant l'ouverture du chantier dans les conditions fixées à l'article 14.1 des CGA.

Cette réunion servira en particulier à élaborer un Plan de Prévention.

6. **Suivi médical**

Le Titulaire et ses sous-traitants sont tenus de prendre en charge le suivi individuel de l'état de santé de leurs travailleurs auprès d'un service de santé au travail agréé.

Le médecin du travail du CEA assure, pour le compte du Titulaire et de ses Sous-traitants, la réalisation des examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux réalisés au CEA par les travailleurs du Titulaire et de ses Sous-traitants. Les résultats sont communiqués aux médecins du travail du Titulaire et de ses Sous-traitants, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale des travailleurs intéressés.

Le Titulaire s'engage alors :

- à prendre rendez-vous avec le SST (secrétariat des Entreprises Extérieures) avant l'exécution des prestations afin que les examens complémentaires et/ou qu'une visite médicale précise l'absence de contre-indication au Poste de Travail,
- à faire passer les examens complémentaires prescrits par le SST pour son personnel et le personnel de ses sous-traitants (les frais de ces examens complémentaires étant pris en charge par le CEA),
- à exiger de son personnel qu'il se présente au SST le premier jour de démarrage des prestations (ou le premier jour de reprise lorsqu'il y a eu interruption de chantier) afin d'effectuer un point zéro et quelques jours avant la fin des dites prestations, afin qu'un point de fin de chantier soit effectué selon les prescriptions du SST,

- à fournir au SST la liste de ses travailleurs présents sur le chantier et à signaler au SST chaque arrivée ou départ de personnel.

Dans le cas où le service de santé au travail du Titulaire ou de ses Sous-traitants, ou celui auquel ils adhèrent, ne dispose pas de l'habilitation lui permettant d'assurer la surveillance médicale de ses travailleurs intervenant au CEA/Paris-Saclay, la surveillance médicale de ces travailleurs est exercée par le service de santé au travail du CEA. Les modalités de cette surveillance sont précisées par un accord écrit conclu entre le CEA et le Titulaire ou chacun de ses Sous-traitants. Les frais afférents sont à la charge du Titulaire.

En outre, lorsque le Titulaire ou ses sous-traitants interviennent régulièrement en tant qu'Entreprise Extérieure dans un centre du CEA, une convention conclue entre le CEA et le Titulaire ou chacun de ses sous-traitants peut prévoir que le service de santé au travail du centre concerné assure la surveillance médicale de leurs travailleurs intervenants.

ANNEXE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire effectue pour le compte du CEA les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).
- La décision d'exécution (UE) 2021/915 de la Commission européenne en date du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 29, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil.

2. Description du traitement faisant l'objet du transfert des données à caractère personnel

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte du CEA les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

Description des opérations réalisées sur les données : Création et programmation des support monétiques, communication auprès des utilisateurs, facturation des utilisateurs.
Finalité(s) du traitement : Mise à disposition et exploitation de distributeurs automatiques.
Type de données à caractère personnel traitées : Etat civil (nom, prénom, courriel), vie personnelle (choix des produits, habitudes de consommation), vie professionnelle (temps de travail, société employeur), données bancaires suivant mode de paiement.
Catégories de personnes concernées : Toute personne utilisant un distributeur automatique.
Autres précisions ou interdictions :

3. Obligations du Titulaire vis-à-vis du CEA

3.1. Le Titulaire s'engage à :

- Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la prestation ;
- Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du CEA. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection

des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le CEA. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le CEA de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- c. **Garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord ;
- d. Veiller à ce que **les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent accord :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- e. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut** ;
- f. Aider le CEA à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le Titulaire :
 - L'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
 - L'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le CEA ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
 - L'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le CEA si le Titulaire apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
 - Les obligations prévues à l'article 32 du règlement européen sur la protection des données.

3.2. **Données sensibles**

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le Titulaire applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

3.3. **Sous-traitance ultérieure**

Le Titulaire dispose de l'autorisation générale du CEA pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue (**à fournir par le prestataire ; cf. modèle en fin de clause***), et pour les activités suivantes : (**lister les activités autorisées**).

Le Titulaire informe spécifiquement par écrit le CEA de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins (préciser la durée) à l'avance, donnant ainsi au CEA suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le Titulaire fournit au CEA les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

Lorsque le Titulaire recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du CEA), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au Titulaire en vertu des présentes clauses. Le Titulaire veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement européen sur la protection des données.

À la demande du CEA, le Titulaire lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le Titulaire peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le Titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard du CEA, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le Titulaire informe le CEA de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles. Le Titulaire convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle - dans le cas où le Titulaire a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable - le CEA a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

* Liste des sous-traitants ultérieurs (à fournir par le prestataire) :

Le CEA a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :		
Sous-traitant 1		
Nom :		
Adresse :		
Contact	Nom :	
	Fonction :	
	Coordonnées :	
Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) :		
Sous-traitant 2		
Nom :		
Adresse :		
Contact	Nom :	
	Fonction :	
	Coordonnées :	
Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) :		

3.4. Transferts internationaux

Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le Titulaire n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du CEA ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement européen sur la protection des données.

Le CEA convient que lorsque le Titulaire recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du CEA) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement européen sur la protection des données, le Titulaire et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement européen sur la protection des données en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679

le 4 juin 2021 dans une décision d'exécution (UE) 2021/914, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

3.5. *Droit d'information des personnes concernées*

Le Titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le CEA avant la collecte de données.

3.6. *Exercice des droits des personnes*

Dans la mesure du possible, le Titulaire doit aider le CEA à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du CEA et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la prestation prévue par le présent accord.

3.7. *Notification des violations de données à caractère personnel*

Le Titulaire notifie au CEA toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance en adressant un email avec accusé de réception à : dpd@cea.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au CEA, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

3.7.1. *Violation de données en rapport avec des données traitées par le CEA*

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le CEA, le Titulaire prête assistance au CEA :

- Aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le CEA en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques);
- Aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement européen sur la protection des données, doivent figurer dans la notification du CEA, et inclure, au moins :
 - La nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - Les mesures prises ou les mesures que le CEA propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

- Aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement européen sur la protection des données, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère

personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

3.7.2. *Violation de données en rapport avec des données traitées par le Titulaire*

En cas de violation de données en rapport avec des données traitées par le Titulaire, la notification faite au CEA contient au moins :

- Une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- Ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

3.8. **Mesures de sécurité**

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

Pseudonymisation des données à caractère personnel (si applicable)	NA
Chiffrement des données à caractère personnel	Les données et informations personnelles recueillies par le Titulaire ne seront pas transmises.
Moyens permettant de garantir la confidentialité et l'intégrité des données	(A compléter par le Titulaire ¹)
Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique	(A compléter par le Titulaire ²)

¹ Guide de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/un-nouveau-guide-de-la-securite-des-donnees-personnelles>

Vérifier a minima :

- Accès aux locaux contrôlés (alarmes anti-intrusion, détecteurs de fumée, contrôle d'accès dédié à la salle informatique, règles d'accès des visiteurs)
- Accès aux données limitées aux seules personnes habilitées, accès par identifiant / mot de passe régulièrement modifié (<https://www.cnil.fr/fr/authentification-par-mot-de-passe-les-mesures-de-securite-elementaires>)
- Protection du réseau interne (gestion des connexions wi-fi, VPN si accès à distance, limitation des flux réseaux)
- Postes de travail sécurisés avec verrouillage automatique des sessions, pare-feu, antivirus,
- Journalisation des données

² Guide de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/un-nouveau-guide-de-la-securite-des-donnees-personnelles>

Vérifier a minima :

- Stockage sur réseau
- Sauvegardes régulières dans un endroit distinct
- Plan de reprise des données en cas d'incident

Procédure visant à tester, analyser, évaluer l'efficacité des mesures de sécurité	(A compléter par le Titulaire)
---	--------------------------------

3.9. *Sort des données*

Au terme de l'accord, le Titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au CEA sauf instruction différente reçue du CEA. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

3.10. *Délégué à la protection des données*

Le Titulaire communique au CEA **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

3.11. *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le Titulaire déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du CEA comprenant les éléments imposés par le règlement européen sur la protection des données.

3.12. *Documentation*

Le Titulaire met à la disposition du CEA **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le CEA ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4. *Obligations du CEA vis-à-vis du Titulaire*

Le CEA s'engage à :

- Fournir au Titulaire les données visées au II des présentes clauses ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.



ANNEXE 3 – BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES

Sera complétée lors de l'édition de l'accord définitif.

